

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de l'aider à réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière s'effectuera conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de l'aider à réaliser sa mission;

QUE le versement de cette aide financière s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78176

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ses locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 8525, rue Ernest-Cormier, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 8525, rue Ernest-Cormier, à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78184